



Sentences de la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie

J. Romesh Weeramantry *

Dans ses sept sentences partielles et ses deux sentences finales rendues le 19 décembre 2005, la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie¹ a produit un corps important de jurisprudence relative au thème du conflit armé international. La Commission fut établie pour fixer les réclamations portant sur des violations du droit international résultant de la guerre ayant eu lieu de 1998 à 2000 entre l'Erythrée et l'Ethiopie. Ce commentaire résume de manière basique chacune des sentences du 19 décembre. L'objet de cette contribution est de fournir au lecteur un aperçu du grand nombre de sujets de droit international examinés par la Commission.

1. Sentence partielle, *Jus Ad Bellum* (Réclamations de l'Ethiopie n°1 à 8): cette sentence partielle visait les affirmations de l'Ethiopie, selon lesquelles l'Erythrée aurait agi en violation du *jus ad bellum*—en particulier de l'article 2(4) de la Charte de l'ONU qui interdit la menace ou l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout pays. La Commission a accueilli favorablement la requête de l'Ethiopie, déclarant l'Erythrée responsable du déclenchement d'une série d'attaques armées illégales contre l'Ethiopie. De telles attaques n'ont pas été considérées comme constituant des cas de légitime défense selon l'article 51 de la Charte de l'ONU.

2. Sentence partielle, dommages à l'activité diplomatique (Réclamation de l'Ethiopie n°8): la Commission a conclu à la responsabilité de l'Erythrée pour la violation des articles 24 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961². Les violations comprenaient l'arrestation et la détention du Chargé d'affaires éthiopien et la rétention de la correspondance de l'Ambassade d'Ethiopie. Un élément intéressant de cette décision concerne l'observation de la Commission qu'un Etat doit avoir une plus grande latitude en temps de guerre pour limiter les activités de la mission diplomatique d'un ennemi.

3. Sentence partielle, dommages à l'activité diplomatique (Réclamation de l'Erythrée n°20) : dans

¹ La Commission a été établie suite à l'accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Ethiopie et le gouvernement de l'Erythrée, 12 Déc. 2000, in 40 ILM 260 (2001). Le bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye fait office de Greffe pour la Commission.

² 500 UNTS 95.



cette sentence partielle, l'Éthiopie a été reconnue responsable d'avoir violé les articles 29 et 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en essayant de fouiller l'Ambassadeur d'Erythrée, au moment où il quittait l'Éthiopie, examinant son bagage à main, confisquant des documents de son attaché-case, intervenant sur ses bagages après leur enregistrement et fouillant d'autres diplomates sur le départ ainsi que leurs bagages. L'article 22 de la Convention de Vienne aurait, selon l'Erythrée, également été violé dans la mesure où l'Éthiopie aurait porté atteinte à l'intégrité de la résidence de l'Ambassade d'Erythrée, qui avait été fouillée, saccagée et saisie, de même que des véhicules officiels et d'autres biens.

4. Sentence partielle, pertes économiques en Éthiopie (Réclamation de l'Éthiopie n°7): une grande partie de cette sentence partielle visait une gamme de dommages économiques présentés comme des conséquences légales de la violation par l'Erythrée du *jus ad bellum*. Alors que la Commission a déclaré que ces allégations n'étaient pas admissibles pour la décision de la sentence partielle, elle a noté que l'étendue potentielle de la responsabilité pour ces allégations serait abordée lors de la phase de la procédure portant sur la détermination des dommages. Une autre partie de la sentence partielle portait sur les allégations selon lesquelles cinq accords bilatéraux avaient été violés par l'Éthiopie. En rapport avec cela, la Commission a noté que, même s'il était discutable que les accords bilatéraux aient été annulés en résultat au déclenchement d'un conflit armé, les traités étaient concrètement suspendus dans de telles situations.

5. Sentence partielle, Fronts occidental et oriental (Réclamations de l'Éthiopie n° 1 & 3): cette sentence partielle porte sur diverses violations du droit international présentées par l'Éthiopie comme commises sur les fronts occidental et oriental lors du conflit armé. Les requêtes ayant abouti incluaient celles concernant des homicides intentionnels, coups et enlèvements de civils, pillages, travail forcé, enrôlement et absence de mesures prises visant à empêcher le viol de femmes.

6. Sentence partielle, Pertes de propriété supportées en Éthiopie par des personnes non résidentes (Réclamation de l'Erythrée n°24): dans cette sentence partielle, l'Éthiopie a été reconnue responsable de ne pas avoir pleinement indemnisé les propriétaires de camions et de bus appartenant à des ressortissants érythréens après la réquisition de ceux-ci pendant le conflit, qui ne leur furent pas retournés. En arrivant à cette conclusion, la Commission a observé que durant un conflit armé, alors qu'une latitude existe quant au gel ou au contrôle de propriétés appartenant aux nationaux d'un Etat ennemi, les règles élémentaires relatives à l'expropriation de la propriété s'appliquent néanmoins. Elle a également soutenu que l'Éthiopie avait violé ses obligations d'assurer la protection des biens de ressortissants étrangers en créant et facilitant un ensemble de mesures, aussi bien légales qu'illégales, ayant ensemble contribué à la perte de virtuellement toutes les entreprises et propriétés immeubles en Éthiopie appartenant à des Erythréens non-résidents.

7. Sentence partielle, Front occidental, bombardement aérien et requêtes en rapport (Réclamations de l'Erythrée n° 1, 3, 5, 9-13, 14, 21, 25 et 26): cette sentence est de loin la plus longue des sentences partielles rendues le 19 décembre. L'Éthiopie fut tenue responsable pour le pillage, l'incendie et la destruction de bâtiments privés et publics (dont des postes de police) et de bétail. Le déplacement forcé par l'Éthiopie de tous les habitants d'une ville occupée par ses forces et le fait



de n'avoir pris aucune mesure pour prévenir le viol de femmes ont également été considérés comme des violations du droit international dont l'Éthiopie s'était rendue responsable. En outre, les bombardements aériens menés par l'Éthiopie contre un réservoir d'eau considéré comme essentiel à la survie de la population civile ont été déclarés comme contraires au droit international coutumier. Les décisions de la commission ont été adoptées à l'unanimité, exception faite de sa décision à la majorité qu'une certaine centrale électrique en Erythrée était un objectif militaire comme défini dans l'article 52(2) du protocole additionnel I³ (i.e., sa destruction 'apportait un avantage militaire précis') et, par conséquent, son bombardement aérien était légal. Le président de la Commission a exprimé son désaccord avec cette décision dans une opinion séparée. Il considère que l'avantage militaire potentiel résultant du bombardement de la centrale électrique était disproportionné par rapport aux dommages causés à la population et aux objets civils.

8. Sentence finale, Ports (Réclamation de l'Éthiopie n°6): l'argumentation de l'Éthiopie dans cette réclamation finale était que la suspension de l'accès de l'Éthiopie au port érythréen d'Assab et le déplacement des cargos éthiopiens d'Assab vers l'Éthiopie avait résulté en la saisie par l'Erythrée d'une propriété de l'Éthiopie. La Commission a refusé cette requête, observant qu'une partie à un conflit armé international était en droit de réduire ou de mettre un terme au commerce entre lui-même et la partie adverse. Elle a également noté comme part de sa décision qu'un nombre significatif de biens ayant été bloqués suite à la fermeture du port étaient disponible pour être remis à l'Éthiopie, si les parties se mettaient d'accord sur les termes permettant à la remise d'avoir lieu.

9. Sentence finale, Pensions (Requêtes de l'Erythrée n°15, 19 et 23): cette sentence concerne la pension d'anciens employés d'Etat en Éthiopie qui résidaient en Erythrée après son indépendance en 1993. Un protocole signé en 1993 imposait en effet à l'Éthiopie de verser une pension aux personnes ayant servi dans son armée avant la sécession. L'Erythrée avait transmis des requêtes au sujet de ces pensions sur la base de différentes théories juridiques. La Commission a conclu qu'aucun retrait tombant sous sa juridiction temporaire n'avait eu lieu par rapport aux pensions.

Les sentences ci-dessus, ajoutées à six sentences partielles émises avant décembre 2005 ont complété le travail de la Commission sur les mérites. Cette dernière est maintenant chargée de la tâche tout aussi difficile de déterminer les dommages et d'attribuer des compensations financières pour des requêtes ayant abouti sur les mérites. La méthodologie qui sera adoptée par la Commission dans ce processus d'évaluation massive et la manière avec laquelle la compensation sera finalement payée sera sans nul doute de grand intérêt pour les juristes internationaux.

* School of International Arbitration, Queen Mary College, Université de Londres

³ Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 Août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 UNTS 3.